

## Articles sur la responsabilité des organisations internationales

### Historique

À sa cinquante-deuxième session, en 2000, la Commission a, sur la recommandation du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, jugé approprié d'inclure dans son programme de travail à long terme le sujet intitulé « Responsabilité des organisations internationales » (A/55/10, par. 726 à 729). Un plan d'étude décrivant la structure d'ensemble et l'approche susceptibles d'être adoptées pour l'étude du sujet était annexé au rapport de la Commission de cette année-là (A/55/10, annexe I).

Dans sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000, l'Assemblée générale a pris acte de la partie du rapport de la Commission concernant son programme de travail à long terme et du plan d'étude concernant le nouveau sujet annexé au rapport. Dans sa résolution 56/82 du 12 décembre 2001, elle a prié la Commission de commencer à travailler sur le sujet.

À sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission a décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail, de nommer M. Giorgio Gaja Rapporteur spécial pour le sujet et de créer un groupe de travail sur le sujet (A/57/10, par. 10 b), 18, 458 à 463, 517 et 519). Le Groupe de travail a examiné les questions suivantes : a) champ du sujet, y compris la notion de responsabilité et celle d'organisation internationale; b) rapport entre la responsabilité des organisations internationales et les articles sur la responsabilité des États; c) questions liées à l'attribution; d) questions liées à la responsabilité des États membres à raison d'un comportement qui est attribué à une organisation internationale; e) autres questions relatives aux cas dans lesquels la responsabilité d'une organisation internationale est engagée; f) questions liées au contenu et à la mise en œuvre de la responsabilité internationale; g) règlement des différends; h) pratique à prendre en considération. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat prenne contact avec les organisations internationales en vue de recueillir des éléments d'information pertinents, en particulier sur les questions relatives à l'attribution et à la responsabilité des États membres à raison d'un comportement qui est attribué à une organisation internationale (A/67/10, par. 465 à 488). La Commission a par la suite adopté le rapport du Groupe de travail et approuvé sa recommandation.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 57/21 du 19 novembre 2002, a pris note de la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail. Dans sa résolution 58/77 du 9 décembre 2003, elle a prié le Secrétaire général d'inviter les États et les organisations internationales à donner des informations sur leurs pratiques présentant un intérêt pour le sujet, en particulier sur les cas dans lesquels les États membres d'une organisation internationale peuvent être considérés comme responsables des actes de cette organisation.

De sa cinquante-cinquième à sa soixante et unième session, de 2003 à 2009, la Commission a reçu et examiné sept rapports du Rapporteur spécial (A/CN.4/532; A/CN.4/541; A/CN.4/553; A/CN.4/564, Add.1 et Add.2; A/CN.4/583; A/CN.4/597; et A/CN.4/610), les commentaires et les observations reçus des gouvernements et des organisations internationales (A/CN.4/545; A/CN.4/547; A/CN.4/556;

[A/CN.4/568](#) et [Add.1](#); [A/CN.4/582](#); [A/CN.4/593](#) et [Add.1](#); et [A/CN.4/609](#)), ainsi que les projets d'articles 1 à 66 adoptés provisoirement, et les commentaires y afférents ([A/61/10](#), par. 90; pour les projets d'articles 1 à 3, voir [A/58/10](#), par. 54; pour les projets d'articles 4 à 7, voir [A/59/10](#), par. 72; pour les projets d'articles 8 à 16, voir [A/60/10](#), par. 206; pour les projets d'articles 17 à 30, voir [A/61/10](#), par. 91; pour les projets d'articles 31 à 45, voir [A/62/10](#), par. 344; pour les projets d'articles 46 à 53, voir [A/63/10](#), par. 165; et pour les projets d'articles 54 à 66 ainsi que pour une synthèse de l'ensemble des commentaires sur les projets d'articles 1 à 53, y compris les modifications et ajouts apportés aux commentaires adoptés précédemment, voir [A/64/10](#), par. 51). La Commission a également créé des groupes de travail à sa cinquante-cinquième session, en 2003, pour examiner le projet d'article 2 proposé et pour aider le Rapporteur spécial à établir son prochain rapport ([A/58/10](#), par. 47, 48 et 51) et à sa cinquante-septième session, en 2005, pour examiner les projets d'articles 8 et 16 proposés par le Rapporteur spécial ([A/60/10](#), par. 201).

À sa soixante et unième session, en 2009, la Commission a adopté un ensemble de 66 projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales en première lecture ainsi que les commentaires y afférents ([A/64/10](#), par. 46, 47, 50 et 51). Conformément aux articles 16 à 21 de son statut, la Commission a décidé de transmettre les projets d'articles par l'entremise du Secrétaire général aux gouvernements pour commentaires et observations, en les priant de faire parvenir ces commentaires et observations au Secrétaire général au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ([A/64/10](#), par. 48).

À sa soixante-troisième session, en 2011, la Commission a adopté, en deuxième lecture, une série de 67 projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales ainsi que les commentaires y afférents ([A/66/10](#) et [Add.1](#), par. 82, 83, 87 et 88). Elle était saisie du huitième rapport du Rapporteur spécial ([A/CN.4/640](#)) examinant les observations faites par les gouvernements ([A/CN.4/636](#) et [Add.1](#)) et par les organisations internationales ([A/CN.4/637](#) et [Add.1](#)) sur les projets d'articles adoptés en première lecture en 2009, et proposant des recommandations pour examen par la Commission en deuxième lecture. Le projet d'articles était divisé en six parties : « Introduction » (art. 1 et 2); « Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale » (art. 3 à 27); « Contenu de la responsabilité internationale de l'organisation internationale » (art. 28 à 42); « Mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale » (art. 43 à 57); « Responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale » (art. 58 à 63); « Responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale » (art. 64 à 67).

Conformément à l'article 23 de son statut, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale, d'une part, de prendre note des projets d'articles dans une résolution et de les y annexer, et, d'autre part, d'envisager, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base des projets d'articles ([A/66/10](#) et [Add.1](#), par. 85).

Dans sa résolution [66/100](#) du 9 décembre 2011, l'Assemblée générale a pris note des articles sur la responsabilité des organisations internationales présentés par la Commission du droit international, dont le texte figurait en annexe, et les a recommandés à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise. Elle a décidé de revenir sur le sujet à sa soixante-neuvième

session, en 2014, notamment pour examiner la forme que pourrait prendre les articles.